

REGLEMENT SPECIFIQUE LoRdi

OPERATION AIDE A L'ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Financier en vigueur,
- Vu la délibération n°2017/AP-FEV/04 de l'Assemblée Plénière du 02 février 2017,
- Vu la délibération n° CP/2018-AVR/05.13 de la Commission Permanente du 13 avril 2018 approuvant le règlement général relatif à la Carte Jeune Région

Préambule :

Ce règlement spécifique complète le règlement général de la Carte Jeune Région pour l'aide loRdi.

Le présent règlement définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif pour l'opération réduction de la fracture numérique-loRdi

Article 1 : Objet du dispositif

Soucieux de réduire « la fracture numérique » et désireux de stimuler l'accès pour tous à l'outil informatique au sein de l'établissement scolaire la Région Occitanie souhaite équiper les lycéen.nes et apprenti-e-s en seconde ou en 1^{ère} année de CAP d'un ordinateur portable individuel-LoRdi.

Pour ce faire, la Région met en place trois types de modalités pour l'acquisition de ce matériel :

- les lycéen.nes ou apprent.i.es, en première année de formation, peuvent commander un ordinateur via la carte jeune, équipement qui leur sera fourni par la Région, selon leurs ressources, soit gratuitement soit avec une participation financière.
- les lycéen.nes, en première année de formation, des établissements retenus dans le cadre de l'appel à candidatures « Lycées numériques » qui garantit l'utilisation des équipements à des fins pédagogiques recevront gratuitement un ordinateur portable offert par la Région.
- les élèves des écoles de la deuxième chance régionale, peuvent obtenir gratuitement un ordinateur portable offert par la Région (sans conditions de ressources).

Quelles que soient les modalités d'acquisition, les ordinateurs seront acquis exclusivement au travers du dispositif Carte Jeune. Chaque élève ne pourra recevoir qu'un seul équipement loRdi. Un élève qui sera doté dans le cadre de l'appel à candidatures « Lycées numériques » ne pourra prétendre à une dotation ou à un achat sous conditions de ressources. De même, l'achat sous conditions de ressources ne pourra s'effectuer qu'une seule fois au cours du parcours de formation.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'opération

Article 2-1 Périmètre

Le dispositif est accessible, sur demande du bénéficiaire ou de sa famille (si le bénéficiaire est mineur) et après règlement d'une participation financière variable en fonction des ressources selon les modalités précisées à l'article 3, aux jeunes qui poursuivent l'une des formations suivantes :

- par la voie scolaire :
 - Seconde d'enseignement général et technologique
 - Seconde professionnelle
 - 1^{ère} année de CAP (A) en 2 ans ou en 3 ans
- par la voie de l'apprentissage :
 - Seconde Bac Professionnel en 3 ans
 - 1^{ère} année de CAP (2 ou 3 ans)
- par l'école de la deuxième chance régionale (E2RC)

Les bénéficiaires doivent effectuer leur formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat situé sur le territoire de la Région Occitanie et relevant de la compétence régionale, soit :

- Lycée public ou privé sous contrat (formations sous contrat d'association avec l'Etat),
- Etablissement régional d'enseignement adapté,
- Maison familiale et rurale,
- CFA et sections d'apprentissage (Du CAP au BTS),
- CNED/CNPR
- E2RC

L'aide régionale à l'acquisition d'un loRdi n'est versée qu'une seule fois par bénéficiaire au cours de sa scolarité ou de sa formation. Ainsi, concernant les redoublants, seuls ceux n'ayant pas déposé de demande l'année scolaire précédente et entrant dans le périmètre de l'opération peuvent effectuer une commande.

De même, tout exercice, par le bénéficiaire ou par son représentant légal, de son droit de rétractation dans les conditions précisées au sein de l'article 4-2-2, exclut une nouvelle attribution de l'aide.

Article 2-2 Droits des bénéficiaires

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, peuvent acquérir l'équipement loRdi en contrepartie d'une participation financière variable en fonction de l'allocation de rentrée scolaire ou du quotient familial selon le barème présenté à l'article 3 du présent règlement.

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, acquiert la pleine propriété du matériel informatique et bénéficie des services associés sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir accepté le contrat de cession à titre gratuit (si aucune participation financière n'est requise de la part de la famille) ou les conditions générales de vente (en cas de participation financière requise de la part de la famille)
- avoir acquitté si nécessaire le règlement de sa participation à l'acquisition de l'ordinateur.

Article 2-3 Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire doit remplir toutes les conditions d'attribution de l'aide régionale au moment de la livraison de l'équipement. Dans le cas contraire, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'aide accordée.

Le bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'un ordinateur est strictement personnel.

La commande d'un ordinateur portable est subordonnée à l'acceptation :

- du contrat de cession à titre gratuit ou des conditions générales de vente.
- de la livraison directement au jeune bénéficiaire

L'équipement appartient, en pleine propriété, au bénéficiaire ou à son représentant légal sous réserve que ces derniers se soient acquittés des obligations précisées par l'article 2-2. Par conséquent, toute utilisation frauduleuse de cet équipement, qui contreviendrait, de quelque manière que ce soit, à la législation en vigueur, est de la responsabilité exclusive de son propriétaire et ne saurait engager une quelconque responsabilité de la Région Occitanie.

Les bénéficiaires s'engagent à faire un usage familial et pédagogique de l'ordinateur portable en lien avec le suivi de leur formation.

Chaque bénéficiaire doit respecter la législation en vigueur qui garantit le respect d'autrui (atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, atteinte à l'honneur par la diffamation ou l'injure...) et la propriété intellectuelle (respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels).

Article 3 : Barème d'aides régionales attribuées aux familles

Le barème ci-après définit le montant de la participation des familles en fonction de l'allocation de rentrée scolaire ou du quotient familial annuel tel qu'il a été calculé lors de la constitution de leur commande de l'ordinateur :

Tranches	Allocation de rentrée scolaire ou Quotient familial Annuel*	Participation de la Région
A	Attestation ARS ou QF inférieur ou égal à 10 000 euros	complète
B	QF entre 10 001 et 12 000 euros	200 €
C	QF supérieur à 12 000 euros ou sans déclaration de ressources	80 €

*Quotient familial = revenu imposable du foyer fiscal de rattachement / nombre de parts

Article 4 : Fonctionnement du dispositif

Article 4-1 : Procédure de commande

La commande se fait en remplissant un formulaire en ligne présent dans l'espace personnel du jeune si ce dernier est éligible à cette aide.

L'acquisition réalisée dans le cadre de cette opération peut faire l'objet d'une participation financière de la famille (selon le barème) et d'une aide régionale couvrant partiellement ou intégralement le prix de l'équipement tel qu'il ressort au marché conclu avec le fournisseur.

La commande de l'ordinateur s'effectue du 1^{er} septembre au 15 décembre de l'année N pour les jeunes relevant du périmètre d'éligibilité de l'opération tels que définis à l'article 2.1 du présent règlement.

Les bénéficiaires dont le dossier est jugé recevable reçoivent :

- un premier courrier ou courriel les informant de la recevabilité de leur dossier
- un second courrier ou courriel tenant lieu de bon de retrait et leur indiquant la date de remise de l'ordinateur dans leur établissement scolaire.

Les commandes nécessitant un traitement complémentaire peuvent faire l'objet d'une livraison décalée.

Toute commande jugée irrecevable fait l'objet d'un courrier de réponse motivant la décision du rejet.

Article 4-1-1 Cas dérogatoire

La Région se réserve par ailleurs le droit d'examiner toute demande particulière qui n'entrerait pas dans le champ des situations mentionnées à l'article 2-1 dès lors qu'elles sont en conformité avec les dispositions du règlement général de la Carte Jeune

Article 4-2 Modalités de règlement des familles

Le règlement des familles pour l'équipement doit impérativement être joint à la commande et en conditionne la recevabilité même.

La totalité du règlement doit être joint pour valider la commande d'un ordinateur. Si un dossier ne comprend pas ou comprend partiellement le règlement incombant à la famille, le dossier est considéré comme « incomplet ». Il est alors demandé à la famille de régulariser sa commande dans les meilleurs délais. En l'absence de régularisation de la famille avant la clôture de l'opération, soit au 15 décembre de l'année N, la commande s'annule automatiquement.

Article 4-2-1 Modes de paiement acceptés

Le règlement par les bénéficiaires se fait à la commande soit en ligne par carte bancaire, soit par envoi postal d'un chèque bancaire.

L'encaissement du règlement par carte bancaire se fait selon les modalités de débit (immédiat ou différé) liées à la carte utilisée par le bénéficiaire.

L'encaissement des chèques s'effectuera à partir du 15 octobre de l'année N

Article 4-2-2 Délai et modalités de rétractation

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, si le bénéficiaire est mineur, bénéficie d'un droit de se rétracter et de renvoyer l'équipement prédéfini pendant sept jours francs à compter de la date de livraison de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.121-20 du code de la consommation.

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire n'a plus aucune possibilité de rétractation.

Le remboursement du bénéficiaire ou de son représentant légal est effectué dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande d'exercice du droit de rétractation par le bénéficiaire ou son représentant légal, sous la réserve que l'équipement ait été restitué au fournisseur.

Les frais de retour sont à la charge du bénéficiaire.

Le retour de l'équipement commandé ne peut pas être organisé dans le cadre du réseau de lycées de proximité. La réception de l'équipement donne lieu à un remboursement égal à la totalité des sommes versées par le bénéficiaire ou par son représentant légal.

Article 4-3 Modalités de livraison de l'Ordinateur :

Le jeune mineur bénéficiaire peut retirer l'équipement dans la mesure où son représentant légal l'a accepté lors de la commande.

Article 4-3-1 Calendrier des livraisons

Le rythme d'une campagne, de l'instruction à la livraison, s'étend en grande partie sur le premier semestre de l'année scolaire avec à minima deux phases de livraisons :

- Une opération principale de livraison durant le dernier trimestre de l'année N
- Une opération secondaire pour une livraison durant le premier trimestre de l'année N + 1

L'identité de l'élève sera contrôlée, dans son établissement, avant la distribution.

En même temps que l'ordinateur, seront remis à chaque lycéen :

- la pochette de protection,
- la documentation de prise en main de l'ordinateur,
- les documents annexes fournis par la Région,
- Un exemplaire du contrat de cession à titre gratuit de loRdi avec le numéro de série.

Article 4-3-2 Lieu de livraison

Le retrait des ordinateurs par les bénéficiaires est organisé dans le cadre d'un réseau d'établissements scolaires ou de formation de la Région Occitanie.

Article 5 : Manquement aux obligations

Article 5-1 Non-respect des règles d'attribution de l'aide régionale

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de l'aide régionale.

En cas de fraude constatée sur les éléments constitutifs de la commande d'un Ordinateur la Région peut demander le remboursement total du montant de l'aide accordée selon les dispositions précisées à l'article 12 du règlement général de la Carte Jeune Région.

Article 5-2 : Revente du matériel informatique

S'il est constaté que le bénéficiaire procède à la revente du matériel informatique dans un délai de trois ans, la Région peut demander le remboursement total du montant de l'aide accordée selon les dispositions précisées à l'article 12 du règlement général de la Carte Jeune Région.

Article 6 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la Région. Dans ce cas, les bénéficiaires et cocontractants en sont informés.

Article 7 : Litige

En cas de litige concernant le présent règlement, celui-ci est porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Au préalable, une tentative de conciliation amiable sera recherchée.